



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 9 février 2021**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM-SER-2021036 -0001 du 5 février 2021 modifiant, à la demande du propriétaire des ouvrages, l'arrêté préfectoral n°2012222-0014 du 09 août 2012 portant classement des barrages du Val de Pintas et du pont de l'Amour à Port-Vendres au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

. Arrêté DDTM-SER-2021036-0002 du 5 février 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, dans le cadre des travaux de réfection de la route en urgence suite à un accident de poids lourd

### DELEGATION MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/DML/2021040-0001 du 9 février 2021 portant approbation de l'avennat n° 1 de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime, en dehors des ports, relative au maintien de la promenade de front de mer, au nord du port, sur la commune de Saint Cyprien

## **DREAL OCCITANIE**

. Arrêté du 16 septembre 2021 portant autorisation de déroger à l'interdiction relative aux espèces protégées

. Arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques

Police de l'eau  
et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021036-0001  
du - 5 FEV, 2021**

modifiant, à la demande du propriétaire des ouvrages, l'arrêté préfectoral n° 2012222-0014 du 09 août 2012 portant classement des barrages du Val de Pintas et du pont de l'Amour à Port-Vendres au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.112-1 et L.112-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.181-1 et suivants, L.181-14, R.181-13 et suivants, R.181-45 et suivants et R.214-1 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques dans sa version en vigueur au 09 août 2012 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tech-Albères, approuvé le 29 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012222-0014 du 09 août 2012 portant classement d'ouvrages hydrauliques « Barrages du Val de Pintas et du pont de l'Amour à Port-Vendres » en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

**VU** le rapport n° 20-66-081-2011/20-20-088/002-187 V2.1 de 13 décembre 2013 « Ouvrages du port de Port-Vendres – Évaluation technique des barrages du Val de Pintas et de Lagrange – Visite technique approfondie » par Centre d'études technique de l'Équipement du Sud-Ouest ;

**VU** la demande déposée par le propriétaire de l'ouvrage, au guichet unique de la police de l'eau, le 16 octobre 2019 ;

**VU** l'accord par courriel en date du 12 janvier 2021 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel le 11 janvier 2021 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant :**

- Que les ouvrages ont été régulièrement autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- que ces barrages, qui n'ont pas été construits pour constituer un aménagement hydraulique pour la protection contre les inondations, jouent essentiellement un rôle dans le fonctionnement des infrastructures portuaires du port départemental de Port-Vendres où ils ont pour fonction de limiter le transport solide en piégeant les sables et graviers qui pourraient venir s'accumuler en fond du bassin principal du port ;
- qu'en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation
- les conclusions favorables sur le comportement et la sécurité de ces ouvrages telles que figurant dans le rapport du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest du 13 décembre 2013 susvisé ;
- les caractéristiques techniques connues des barrages notamment leurs hauteurs et volumes tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement :
  - pour le barrage du Val de Pintas, hauteur de 7,00 mètres et volume de 0,005 Million de m<sup>3</sup>
  - pour le barrage du pont de l'Amour, hauteur de 7,50 mètres et volume de 0,010 Million de m<sup>3</sup>
- que le code de l'environnement permet au Préfet d'imposer, à tout moment, toute prescription complémentaire pour la prévention des dangers ou inconvénients dont les effets affecteraient les intérêts de la sécurité civile et d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> : Rubriques et classes des ouvrages au titre du code de l'environnement**

**Le barrage du Val de Pintas et le barrage du pont de l'Amour** (encore dits du Vall de Pintes et du Puig del Mas ou du Puig de la Grange) ainsi que leurs ouvrages annexes situés sur les parcelles cadastrées « AS 24 – Bach de Ball de Pintas » et « As 147 et 148 - Puig de la Grange », relèvent des rubriques :

- . 3.1.1.0 – Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues et un obstacle à la continuité écologique.

- 3.1.2.0 – Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.
- 3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau.

Le barrage du Val de Pintas et le barrage du pont de l'Amour ne relèvent plus de la rubrique 3.2.5.0 – Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A) du Code de l'environnement, leurs volumes de retenue étant nettement inférieurs à 50 000 m<sup>3</sup> (0,5 Mm<sup>3</sup>).

### **ARTICLE 3 : Gestionnaire de l'ouvrage**

L'État Français – représenté par Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – 2 rue Jean Richepin – 66 000 Perpignan – [SIREN 600 013 00016], est le propriétaire des barrages et le bénéficiaire du présent arrêté. Par la suite, il est dénommé « le gestionnaire ».

## **Titre II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3 : Surveillance et entretien des ouvrages**

Le gestionnaire est responsable de son ouvrage. À ce titre, il l'exploite, le surveille et l'entretient de façon régulière, dans toutes ses parties et composantes. Il assure la traçabilité écrite de ses interventions et les documente. Il conserve et tient l'ensemble des éléments correspondant à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Le gestionnaire veille notamment au corps d'ouvrage en maçonnerie et à sa fondation, aux appuis latéraux, aux dispositifs de drainage, aux déversoirs de surface, aux dispositifs de continuité des écoulements et de vidange et à la retenue et ses abords et accès. Il veille aussi à contrôler la végétation et les apports alluvionnaires qui pourraient apparaître et nuire au fonctionnement et à la stabilité de l'ouvrage.

Le gestionnaire établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police de l'eau, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Le gestionnaire veille également à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage. Le gestionnaire déclare en ce sens sans délai au Préfet toute anomalie détectée.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **ARTICLE 4 : Dossier de l'ouvrage**

Le gestionnaire tient à jour, pour chaque barrage, un dossier regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance administrative, comptable et technique la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son fonctionnement et de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances.

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier.

La continuité avec le dossier mis en place au titre de l'arrêté préfectoral n° 2012222-0014 du 09 août 2012 susvisé devra être assurée.

#### **ARTICLE 5 :Organisation du gestionnaire**

Le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance.

Le gestionnaire transmet ce document au Préfet, au plus tard un mois (1) après la parution du présent arrêté. Puis systématiquement à chaque modification qui serait apportée à ce document décrivant l'organisation mise en place.

#### **ARTICLE 6 :Registre d'ouvrage**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour, pour chaque barrage, un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Les différents renseignements y sont reportés au fur et à mesure et avec indication des dates correspondantes.

Ce registre est obligatoirement tenu sur support papier.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau.

La continuité avec le registre mis en place au titre de l'arrêté préfectoral n° 2012222-0014 du 09 août 2012 susvisé devra être assurée.

### **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7 : Modification de l'ouvrage**

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de l'autorisation en place, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 8 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation, notamment en cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

L'ancien bénéficiaire remettra au nouveau bénéficiaire l'ensemble des éléments actualisés relatifs à la connaissance, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage, notamment le dossier de l'ouvrage, le document décrivant l'organisation en place et le registre d'ouvrage. Cette transmission donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal de remise de documents, cosigné, dont copie sera adressée au Préfet.

#### **ARTICLE 9 : Cessation d'exploitation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le

gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression d'un ouvrage, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Autorisations et décisions précédentes**

Le présent arrêté abroge :

- l'article 1 – Titre I de l'arrêté préfectoral n° 2012222-0014 du 09 août 2012 portant classement d'ouvrages hydrauliques sus-visé ;
- le titre II du même arrêté.

Toutes les dispositions qui ne seraient pas reprises ou modifiées par le présent arrêté sont également abrogées.

#### **ARTICLE 12 : Accident – Incident**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 : Contrôles**

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

#### **ARTICLE 14 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 : Publication et information des tiers (article R.181-44 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Port-Vendres pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information au Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech Albères (SMIGATA).

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 17 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 18 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Directeur de cabinet du Préfet  
Le Maire de la commune Port-Vendres,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en la mairie de Port-Vendres.



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction  
Départementale  
des Territoires et de la  
Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des  
Exploitants Routiers

**Dossier suivi par :**  
Jordi Bonnefille

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : Jordi.bonnefille  
@pyrenees-  
orientales.gouv.f

Perpignan, le - **5 FEV. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**DDTN I S E R / 2021 036-0002**

portant réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A9 dans le cadre des  
travaux de réfection de la route en  
urgence suite à un accident de poids  
lourd.

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 05 février 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

En raison d'un accident entre deux poids lourds le 04 février 2021 au PK 275 en direction de l'Espagne, un poids lourd a eu le réservoir percé et le carburant s'est répandu sur les voies de l'autoroute A9, la société du Sud de la France est autorisée à raboter les voies sur 100 mètres du Pk 275.200 au Pk 275.300, et d'appliquer les restrictions de vitesse décrites dans l'article 3.

### **Article 2 :**

Ces limitations de vitesse seront effectives dès le rabotage des voies à compter de ce vendredi 5 février 2021 17h00 et ce jusqu'à la réparation prévue ultérieurement.

### **Article 3 :**

La zone de chantier débute au PK 274.600, la vitesse sera réduite à 110 km/h au PK 274.800, puis à 90 km/h du PK 275.000.

La fin de la zone de chantier et de la vitesse réduite est au PK 275.300.  
Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale.

### **Article 4 :**

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

La limitation de vitesse au niveau du chantier sera réduite à 90 km/h. La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

## Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,



Nicolas RASSON





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Unité Gestion du Littoral

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DML/2021040 -0001 du 09/02/ 2021** portant approbation de l'avenant N°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relative au maintien de la promenade de front de mer au nord du port sur la commune de Saint Cyprien

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PRUD'HON, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010172-0017 du 21 juin 2010, portant attribution d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relative au maintien de la promenade de front de mer au nord du port sur la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** la délibération 24/09/2020 du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien demandant la modification de sa concession d'utilisation de la promenade du front de mer ;
- VU** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, du 2 février 2021, fixant les conditions financières ;

**Considérant** que ces aménagements ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux et n'augmentent pas l'aléa risque inondation ;

**Considérant** que les aménagements proposés ne modifient pas l'équilibre économique global de la concession d'utilisation ;

**Considérant** que ces aménagements sont nécessaires à la connexion au nouvel axe de la voie verte « vélittorale » européen (EV8) facilitant les déplacements en mode doux ;

**Considérant** que ces aménagements permettront de maîtriser la fréquentation et les usages du site protégé et sensible à proximité ;

**Considérant** que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec la concession d'utilisation existante sur la commune.

## ARRÊTE

### Article 1er : Aménagement

Suite au projet de création de la voie verte « vélittorale », un parking existant est réaménagé et une aire d'accueil pour les cyclistes est créée suivant le plan annexé. La surface totale aménagée mesure environ 40m du nord au sud et 48m d'est en ouest, soit un total de 1920m<sup>2</sup>.

### Article 2 : Clauses

Les clauses de la convention d'utilisation précitée sont inchangées et s'appliquent aux aménagements réalisés au titre du présent avenant.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


### Article 4 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Monsieur le maire de la commune de Saint-Cyprien** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le : **09 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer  
et au littoral



Xavier PRUD'HON

### AMÉNAGEMENT D'UN PARKING ET D'UNE AIRE D'ACCUEIL À PORT CYPRIANO À ST CYPRIEN

PRO-DCE

PLAN DES OUVRIERS

C. BILAN	
Travaux	Statut

6.3

GATIEU

#### LEGENDE

- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles
- 2 { : Accès routier aux parcelles



Secteur aménagé correspondant à l'avenant

09 FEV. 2021







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité Montagne et Atlantique

Arrêté préfectoral n° 2020-s-21 du 16 septembre 2020  
portant autorisation de déroger à la législation relative  
aux espèces protégées

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu** le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-157 du 13 novembre 2019 de la préfète de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1515 du 26 novembre 2019 du préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020237-0040 du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et du Tarn,
- Vu** la demande d'autorisation d'échantillonnage d'une population d'Othante maritime (*Achillea maritima*) sur la côte méditerranéenne datée du 4 septembre 2020 et formulée par monsieur Boris Bertrand de l'Université de Perpignan Via Dominica (UPVD),
- Considérant** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une étude, portée par " Aberystwyth University" en Irlande, sur la diversité génétique de l'espèce Othante maritime (*Achillea maritima*), en danger critique d'extinction las bas, à l'échelle de son aire de répartition,

**Considérant** que cette demande concerne des prélèvements foliaires sur 16 individus présents dans la Réserve Naturelle Régionale du Mas Larrieu ou sur tout autre secteur du littoral méditerranéen d'Occitanie si cela est justifié,

**Considérant** que la connaissance de la diversité génétique de la population du littoral méditerranéen pourra être utile dans le cadre d'éventuel programme de gestion ou de renforcement de l'espèce sur le littoral méditerranéen,

**Considérant** les mesures pour éviter les impacts sur les espèces étudiées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,

**Considérant** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la flore sauvages,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude nécessitant des prélèvements foliaires,

**Considérant** que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

### **- Arrêtent -**

#### **Article 1<sup>er</sup> Espèce ciblée par la dérogation**

Les personnes identifiées à l'article 2 sont autorisées à effectuer des prélèvements foliaires sur l'espèce *Othanthé maritime* (*Achillea maritime*) selon les conditions de l'article 3° du présent arrêté.

La dérogation s'inscrit dans le cadre d'une étude portée par "Aberystwyth University" (Irlande) sur la diversité génétique de l'espèce *Othanthé maritime* (*Achillea maritime*), en danger critique d'extinction las bas, à l'échelle de son aire de répartition. Les données recueillies pourront être utiles dans le cadre de la conservation de l'espèce sur le littoral méditerranéen.

#### **Article 2 – Bénéficiaires de la dérogation**

Les personnes autorisées à réaliser les opérations listées à l'article premier sont :

- Joris Bertrand (UPVD),
- Valérie Hinoux (UPVD),
- Stéphane Katchoura (conservateur de la réserve du Mas Larrieu),
- Fabrice Covato (technicien de la réserve du Mas Larrieu).

#### **Article 3 – Modalités des prélèvements**

La dérogation est accordée sur l'ensemble de la réserve naturelle du Mas Larrieu. Si le nombre d'individus présent n'est pas suffisant, de nouveaux sites sur le littoral méditerranéen d'Occitanie pourront faire l'objet de prélèvements foliaires complémentaires. La localisation de ces sites devra être communiquée à la DREAL et à l'OFB avant tout prélèvement.

Les modalités mises en œuvre sont les suivantes :

- L'échantillonnage est réalisé de manière non destructive. Il ne doit altérer, ni la survie, ni l'aptitude à se reproduire des individus,
- Ces prélèvements concernent un maximum de 16 individus (couvrant 2020-2021),
- Une portion, par individu, de l'appareil végétatif, à savoir une feuille, est prélevée en vu de l'extraction d'ADN et du génotypage,
- Des ciseaux et des pinces à épiler sont utilisés pour la collecte des feuilles,

- Chaque feuille est ensuite placée dans une pochette plastique type zip lock dans laquelle est introduit un dessiccant (silica gel) pour assurer la préservation des échantillons.
- Les coordonnées GPS de chaque individu sont enregistrées.

#### **Article 4 – Durée et modalités de la dérogation**

I. – L'autorisation est accordée sur le territoire des départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales jusqu'au 31 octobre 2021.

II. – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment l'autorisation des propriétaires des sites ou des gestionnaires de réserves naturelles

III - Le bénéficiaire de la présente dérogation adressera chaque année un compte rendu d'activité à la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité).

#### **Article 5 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Délais, voies de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets des préfectures concernées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

#### **Article 7 – Exécution**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les chefs de service départementaux de l'Office français de la biodiversité, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet  
Par délégation  
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Affaire suivie par :** Véronique VIALA  
DREAL- Secrétariat général  
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. :** 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature  
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
aux agents de la DREAL Occitanie  
Département des Pyrénées-Orientales**

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020237-0040 du 24 août 2020 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCO, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Lisa BARRIERE, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Dominique MARCELLIN, Blaise MASSAT, Christophe MONTAUBAN, Jérôme POCHON, Jean-Louis ROLLOT et Thomas ZETWOO, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Thomas ZETWOO, chef de la cellule contrôles techniques et environnement sud, David KRAEUTER, technicien en chef, et Emmanuel GUYET, technicien, au sein de la même cellule ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 08 FEV. 2021

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie,

Patrick BERG